

**COPIE**

PRÉFECTURE DE LA CHARENTE

Secrétariat Général
Service de Coordination des politiques publiques et d'appui territorial
Bureau de l'environnement

**Arrêté préfectoral du 06 décembre 2019 modifiant les conditions d'exploitation de la société
AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES pour son Usine du Petit Marchais située à Saint-Séverin**

La Préfète de la Charente
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2013 relatif aux définitions, liste et critères de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 03/08/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 02/02/98 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu** le SDAGE Adour-Garonne en vigueur ;
- Vu** l'arrêté du 27 août 2018 donnant délégation de signature à Madame Delphine BALSÀ, secrétaire générale de la préfecture de la Charente ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21/09/2005 autorisant la société AHLSTROM SPECIALTIES SAS à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication sulfurisé ;
- Vu** les arrêtés préfectoraux complémentaires des 22/06/2009, 15/04/2010, 13/06/2012, 18/10/2012 et 30/07/2014 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral régional du 22/12/2017 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, indiquant que le projet d'augmentation de la capacité de production de papier sulfurisé sur la commune de Saint Séverin, présenté par la société Ahlstrom Munksjö Specialties, n'est pas soumis à étude d'impact ;
- Vu** le dossier de réexamen et le rapport de base transmis par AHLSTROM-MUNKSLÖ SPECIALTIES à la préfecture de La Charente en date du 30 septembre 2015 et les compléments apportés le 02 août 2018 ;
- Vu** le courrier de l'exploitant en date du 04/12/2017 portant à la connaissance du préfet le projet d'extension de la ligne de production de papier sulfurisé ;

- Vu** le dossier déposé à l'appui de sa demande et les compléments reçus le 06/08/2018 ;
Vu le rapport et les propositions en date du 14/10/2019 de l'inspection des installations classées ;
Vu l'avis en date du 07 novembre 2019 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;
Vu le projet d'arrêté porté le 22 novembre 2019 à la connaissance du demandeur ;
Vu l'absence observation présentée par le demandeur sur le projet d'arrêté ;

Considérant la rubrique principale ainsi que les meilleures techniques disponibles (ou documents BREF) correspondantes proposées par l'exploitant sont :

- Rubrique: 3610.b - Fabrication, dans des installations industrielles de papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes/jour.
- BREF : Industrie papetière (Code BREF :PP)

Considérant que ces points ont été actés par arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2014 ;

Considérant que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'industrie papetière ont été publiées par au Journal Officiel de l'Union Européenne le 30/09/2014 ;

Considérant donc que conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-58 du Code de l'environnement sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-67 et R. 515-68 ;
- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives à l'industrie papetière ;

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire des valeurs limites d'émissions des rejets aqueux plus contraignantes que les valeurs réglementaires nationales du fait de l'acceptabilité du milieu (La Lizonne) ;

Considérant que le constat de pollution des sols au droit du site doit être suivi d'un plan d'action spécifique ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Charente ,

ARRÊTE

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES, dont le siège social est situé 5 rue de la papeterie – 59166 BOUSBECQUE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT SEVERIN (16), lieu-dit : "Le Petit du Marchais", les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux suivants sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 21/09/2005 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2009 portant sur les substances radioactives ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 15/04/2010 portant sur les rejets de substances dangereux dans le milieu aquatique (RSDE)
- arrêté préfectoral complémentaire du 13/06/2012 relatif aux rejets en période de sécheresse ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 18/10/2012 portant sur les rejets de substances dangereux dans le milieu aquatique (RSDE) – surveillance pérenne ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 30/07/2014 portant sur la Directive IED et l'établissement des garanties financières.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	AS, A, E, D, NC	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et localisation	Volume autorisé
3610.b	A	Fabrication, dans des installations industrielles, de: b) Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Fabrication de papier buvard avec ou sans charge et produit de couchage 1 machine à papier	75 t/j
2445	A	Transformation du papier, carton La capacité de production étant : 1. supérieure à 20 t/j	Production de papiers sulfurisés : 4 lignes de production	200 t/j
2910.A1	E	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut	<u>2 chaudières au gaz naturel</u> : SOCOMAS : 17,4 MW LOOS : 16,2 MW <u>Unité de cogénération</u> : 24,7 MW 8 fours de séchage : 4,3	47,55 MW*

		relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est: 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	MW <u>Chauffage des locaux</u> : 0,95 MW <u>Groupe électrogène de secours</u> : 1,4 MW	
1530.3	D	Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public Le volume susceptible d'être stocké étant : 3. Supérieure à 1 000 m ³ mais inférieure ou égale à 20 000 m ³	Dépôt de pâtes à papier et de bobines de papiers	8 000 m ³
2921.b	DC	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) : b) La puissance thermique évacuée maximale étant inférieure à 3 000 kW	2 tours aéroréfrigérantes	2 727 kW
4441.2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t	Peroxyde d'hydrogène à 70 %	33 t
2925	NC	Ateliers de charge d'accumulateurs. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW .		30 kW
3420.b	NC	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que : b) Acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés	Unité de concentration d'acide sulfurique Production non à vocation commerciale et permettant le recyclage de l'acide utilisé sur le site. Il n'y a donc pas de fabrication en quantité industrielle	12 m ³ /h

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

* Les installations de production de vapeur ont 2 modes de fonctionnements : le mode "été" et le mode "hiver"

Mode "été" : fonctionnement des 2 chaudières, unité de cogénération à l'arrêt.

Mode "hiver" : unité de cogénération en fonctionnement, 1 chaudière à l'arrêt

	Mode été	Mode hiver
Chaudière SOCOMAS	17,3 MW	À l'arrêt
Chaudière LOOS	16,2 MW	16,2 MW
Unité de cogénération	À l'arrêt	24,7 MW
Chauffage des locaux	À l'arrêt	0,95 MW

Fours de séchage	4,3 MW	4,3 MW
Groupe électrogène	1,4 MW	1,4 MW
<i>Puissance en fonctionnement simultané</i>	39,2 MW	47,55 MW

L'établissement fait partie des établissements dit « IED », visés par la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Ainsi, en application des articles R.515-58 et suivants du code de l'environnement :

1. la rubrique principale de l'exploitation est la rubrique 3610.b "Fabrication, dans des installations industrielles, de Papier ou carton"
2. les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles faisant référence à la Papeterie (code BREF : PP).

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE EAU

Rubrique	A, D	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et localisation	Débit autorisé
1.3.1.0	A	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h	Prélèvement dans le trop plein de la Font du Gour – commune de Saint Severin	160 m ³ /h soit 3840 m ³ /j soit 1 401 600 m³/an

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT SEVERIN	Section B : 246, 263 à 267, 280 à 289, 555, 615, 633 à 635	Le Petit Marchais

Un plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. RÈGLES D'IMPLANTATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 20,19 hectare.

L'exploitant respecte dans l'implantation des bâtiments qui abritent les installations les règles de distances suivantes :

- les chaudières sont implantées à plus de 10 m de tout local habité ou occupé par des tiers et des bâtiments fréquentés par le public ainsi que des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion.
- Toute installation de stockage d'acide doit être implantée à une distance d'au moins :
 - 30 m des limites de propriétés pour les stockages à l'air libre ou sous auvent,
 - 10 m des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte fermé et ventilé

- Les dépôts de papier ou combustibles analogues (pâte à papier, bobines ou feuilles de papier sulfurisé) sont situés à plus de 8 m des limites de propriété.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AUX DOSSIERS DÉPOSÉS

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article R. 516-1 du code de l'environnement et notamment pour l'activité soumise à autorisation suivante :

- 3610.b : Fabrication, dans des installations industrielles, de Papier ou carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.

Les garanties financières définies dans le présent arrêté sont constituées dans le but de garantir la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R. 512-39-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant devra constituer, jusqu'à la clôture du dossier de cessation d'activité du site, des garanties financières dans les conditions prévues à l'article R.516-1 5° du Code de l'Environnement et à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières.

Le montant initial des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté du 31/05/2012 susvisé relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **287 471 euros TTC** (avec un indice TP 01 fixé à 107,3 correspondant à l'indice publié au mois de janvier 2018) pour un taux de TVA de 20 % applicable lors de l'établissement du présent arrêté préfectoral.

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies à l'article 5.1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le document attestant la constitution des garanties financières est délivré par l'un des organismes prévu à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement.

Il est établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

Les documents attestant de la constitution des incréments sont transmis à l'inspection des installations classées au moins trois mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale.

ARTICLE 1.5.4. RENOUVELLEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement du montant total des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 4 du présent arrêté.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 516-5-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières tous les cinq ans, au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 et du taux de la TVA applicable.

Le montant réactualisé est obtenu par application de la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.171-8 de ce code. Conformément à l'article L.171-9 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le Préfet peut faire appel aux garanties financières à la cessation d'activité, pour assurer la mise en sécurité du site en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement :

- soit en cas de non-exécution par l'exploitant de ces dispositions, après intervention des mesures prévues à l'article L.171-8 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant.

L'appel des garanties financières additionnelles liées à la gestion des pollutions des sols et des eaux souterraines répond aux mêmes principes.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée, en tout ou partie, à la cessation d'exploitation totale ou partielle des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral, après consultation des maires des communes intéressées.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

Tout déplacement, à l'intérieur du site autorisé, des installations classées visées au présent arrêté ou toute implantation (bureaux, réfectoire ...) de nature à modifier la cartographie des risques devront faire l'objet du porter à connaissance prévu à l'article 1.6.1

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est soumis à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

Lorsque le changement d'exploitant n'est pas subordonné à une modification du montant des garanties financières, l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires n'est pas requis. A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de 3 mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En particulier, les cuves et canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Ces équipements sont retirés, découpés et/ou ferrailés puis éliminés par des installations dûment autorisées, sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, ils doivent être rendus inutilisables par remplissages avec un matériau solide inerte.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du Code de l'Environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement « IED » et en application de l'article R. 515-75 du Code de l'Environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, ainsi que la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets.

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,

- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ;

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
<u>4.1.2</u>	Dispositif de protection des réseaux d'adduction d'eau potable et des milieux de prélèvement	Annuelle
<u>7.2.3</u>	Dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur	Annuelle
<u>7.2.5</u>	Matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie	Annuelle
<u>7.3.2</u>	Installations électriques	Annuelle
<u>7.3.3</u>	Vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre	Annuelle
<u>7.3.3</u>	Vérification complète des dispositifs de protection contre la foudre	Tous les 2 ans
<u>7.3.5</u>	Vérification des dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction	Annuelle
<u>9.2.1.1</u>	Rejets atmosphériques : Conduit n°1 (chaudière LOOS)	Semestrielle
	Rejets atmosphériques : Conduit n°2 (chaudière SOCOMAS)	Trimestrielle pendant la période de fonctionnement pour les Nox Annuelle pour les autres paramètres
	Rejets atmosphériques : Conduit n°3 (cogénération)	Trimestrielle pendant la période de fonctionnement pour les Nox Annuelle pour les autres paramètres
	Rejets atmosphériques : Conduits n°4 à 11 (Fours de séchage)	Annuelle
<u>9.2.1.2</u>	Autosurveillance des rejets du conduit n°1 (chaudière LOOS)	En continu
<u>9.2.2</u>	Relevé des prélèvements d'eau	Quotidiennement
<u>9.2.3</u>	Rejet des eaux résiduaires	Journalière
<u>9.2.4.1</u>	Surveillance des eaux de surface	Hebdomadaire en cas de sécheresse
<u>9.2.4.2</u>	Surveillance des eaux souterraines	Semestrielle
<u>9.2.6</u>	Mesures des niveaux sonores	Tous les 5 ans

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
1.5.3	Attestation de constitution des garanties financières	3 mois avant chaque date anniversaire de la constitution initiale
2.5.1	Rapport d'accident	sous 15 jours
9.3.2	Autosurveillance des rejets aqueux	mensuellement
9.4.1.	Plan de gestion des sols et des eaux souterraines	1 an à compter de la notification du présent arrêté
9.4.2.	Plan de surveillance Quotas de Co2	Annuellement
9.4.3.	Bilan environnement annuel	Annuelle
9.4.5.	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres (pour les installations relevant de la directive IED : des meilleures techniques disponibles), le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de stockage ou de traitement ou dans des canaux à ciel ouvert.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,

- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...).

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

N° de conduit	Installations raccordées	Hauteur en m	Diamètre en m	Débit nominal en Nm ³ /h	Vitesse minimale d'éjection en m/s	Puissance ou capacité	Combustible
1	Chaudière LOOS	27	0,9	32 000 (sur gaz secs à	8	16,2 MW	Gaz naturel

				3 % d'O ₂)			
2	Chaudière SOCOMAS	28,5	1,5	32 000 (sur gaz secs à 3 % d'O ₂)	8	17,3 MW	Gaz naturel
3	Unité de cogénération	18	1,4	83 000 (sur gaz secs à 15 % d'O ₂)	8	24,7 MW	Gaz naturel
4	Four n°3	10	0,35	2 100 (à 3%d'O ₂)	5		
5	Four Maxon n°1	10	0,4	1 700 (à 3%d'O ₂)	5		
6	Four Maxon n°2	10	0,4	1 200 (à 3%d'O ₂)	5		
7	Four Spooner n°1	15	0,25	1 100 (à 3%d'O ₂)	5		
8	Four Spooner n°2	15	0,25	1 400 (à 3%d'O ₂)	5		
9	Four coucheuse	10	1,2	40 000 (à 3%d'O ₂)	5		
10	Four n°4a	8	0,35	1 100 (à 3%d'O ₂)	5		
11	Four n°4b	8	0,35	1 400 (à 3%d'O ₂)	5		

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) sauf pour les fours de séchage où la mesure est réalisée sur gaz humides ;
- à une teneur en O₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Chaudières Conduits n°1 et 2	Unité de cogénération Conduit n°3	Fours de séchage Conduits n°4 à 11
Concentration en O ₂ de référence	3	15	3
Poussières			100 mg/Nm ³ si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 kg/h 40 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h
SO _x en équivalent SO ₂			300 mg/Nm ³ si le flux horaire est supérieur à 25 kg/h

NO_x en équivalent NO₂	120 mg/Nm ³	50 mg/Nm ³	
CO	100 mg/Nm ³	85 mg/Nm ³	
COVNM			150 mg/m ³
Cd, Hg et Tl et leurs composés			0,2 mg/m ³ pour la somme des composés, si le flux horaire total dépasse 1 g/h,
As, Se et Te et leurs composés			1 mg/m ³ pour la somme des composés, si le flux horaire total dépasse 5 g/h
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn, Pb, Ni, V, Zn et leurs composés			5 mg/m ³ pour la somme des composés si le flux horaire total dépasse 25 g/h
Chlorure d'hydrogène (exprimé en HCl)			50 mg/m ³ si le flux horaire est supérieur à 1 kg/h

TITRE 4 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel	Débit maximal	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Résurgence de la source de la Font du Gour Système aquifère des calcaires et sables du Turonien - Coniacien captif Nord-Aquitain	FRFG073	1 401 600 m ³ /an	160 m ³ /h	3 840 m ³ /j
Réseau public					4,5 m ³ /j

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans tout autre milieu de prélèvement.

Les ouvrages de pompage sont alimentés par une source d'énergie électrique. La présence d'un stockage d'hydrocarbures est interdite.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour s'assurer que le réseau de transit des eaux prélevées jusqu'à l'usine n'est pas à l'origine de pertes. Les justificatifs de cette surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le bon fonctionnement de ces dispositifs est contrôlé annuellement.

ARTICLE 4.1.3. ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS SUR LES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE

En deça du seuil de crise renforcé dans le SDAGE Adour-Garonne, les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires au sens du SDAGE sont interdits. On entend par usage prioritaire, les usages préservant la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'alimentation en eau potable et les besoins des milieux naturels.

L'unité hydrographique de référence est La Lizonne. La station de référence est la station du Marchais.

Les limitations de prélèvement ne s'appliquent pas à l'utilisation d'eau pour la protection incendie du site.

CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...)
- les secteurs collectés et les réseaux associés
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...)
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux exclusivement pluviales et eaux non susceptibles d'être polluées ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (notamment celles collectées dans le bassin de confinement), les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux polluées : les eaux de procédé, les eaux de lavages des sols, les purges des chaudières,... ;
- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine ;
- les eaux de purge des circuits de refroidissement.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les dispositifs de traitement des eaux pluviales sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les lagunes de traitement des eaux industrielles sont curées, nettoyées et entretenues régulièrement.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au(x) point(s) de rejet qui présente(nt) les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 437514.77 Y= 2035209.01
Nature des effluents	Eaux industrielles (sulfuration)
Exutoire du rejet	Milieu naturel via la lagune incendie de 5 000 m ³
Traitement avant rejet	Neutralisation à la soude et éventuellement complément à la chaux
Milieu naturel récepteur	Canal de l'Épine
Autres dispositions	Sonde de pH asservie aux vannes de fermeture du canal venturi, envoyant les eaux industrielles de sulfuration dans la lagune n°2 pour traitement dans la STEP avant rejet.

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 437519.08 Y= 2035216.95
Nature des effluents	Eaux industrielles (STEP MAP)
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Station d'épuration physico-chimique
Milieu naturel récepteur	Canal de l'Épine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 437468.08 Y = 2035467.91
Nature des effluents	Eaux pluviales
Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Débourbeur-séparateur à hydrocarbures (seulement pour le nouveau parking à l'Est)
Milieu naturel récepteur	Canal de l'Épine

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°4
Coordonnées (Lambert II étendu)	X = 437488.88 Y = 2035317.59
Nature des effluents	Eaux vannes

Exutoire du rejet	Milieu naturel
Traitement avant rejet	Fosse sceptiques suivies de filtres à sable
Milieu naturel récepteur	Canal de l'Épine par épandage

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à :

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,
- ne pas gêner la navigation (le cas échéant).

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Aménagement

4.3.6.2.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

4.3.6.2.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.3.6.3. Équipements

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4°C,

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température < ou = 30 °C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 1 (Rejet Sulfurisation)

Débit de référence : 3 360 m³/j soit 140 m³/h

Paramètre	Code Sandre	Concentration MAXIMALE journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	flux spécifique moyen annuel (kg/t de papier produit)
MES	1305	70 mg/l		35 mg/l	0,7 kg/t
DCO	1314	180 mg/l		100 mg/l	0,3 kg/t
DBO5	1313	40 mg/l			
Azote global	1551	15 mg/l		8 mg/l	0,4 kg/t
Phosphore (phosphore total)	1350	1,5 mg/l		0,75 mg/l	0,04 kg/t
Indice phénol	1440	0,6 mg/l	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j		
Composé Organiques Halogénés (en AOX)	1106	2 mg/l	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j		0,05 kg/t
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	20 mg/l	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j		
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,5 µg/l		0,25 µg/l	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	25 µg/l		13 µg/l	
Cu et ses composés (en Cu)	1392	7 µg/l		4 µg/l	
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,5 µg/l		0,25 µg/l	
Ni et ses composés (en Ni)	1386	50 µg/l		25 µg/l	
Pb et ses composés (en Pb)	1382	10 µg/l		5 µg/l	
Zn et ses composés (en Zn)	1383	60 µg/l		30 µg/l	
Nonylphénol	1958	2 µg/l		1 µg/l	
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	15 µg/l		8 µg/l	

Sulfates	1338	2 000 mg/l		1000 mg/l	
----------	------	------------	--	-----------	--

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N ° 2 (Rejet STEP MAP)

Débit de référence : 960 m³/j soit 40 m³/h

Paramètre	Code Sandre	Concentration MAXIMALE journalière (mg/l)	Concentration moyenne journalière (mg/l)	Concentration moyenne mensuelle (mg/l)	flux spécifique moyen annuel (kg/t de papier produit)
MES	1305	140 mg/l		70 mg/l	0,7 kg/t
DCO	1314	400 mg/l		260 mg/l	0,3 kg/t
DBO5 (effluents non décantés)	1313	70 mg/l			
Azote global	1551	15 mg/l		8 mg/l	0,4 kg/t
Phosphore (phosphore total)	1350	1,6 mg/l		0,8 mg/l	0,04 kg/t
Indice phénol	1440	0,6 mg/l	0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/l		0,3 mg/l si le rejet dépasse 3 g/j
Composé Organiques Halogénés (en AOX)	1106	2 mg/l	1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j		0,05 kg/t
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	20 mg/l	10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j		
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,5 µg/l		0,25 µg/l	
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	25 µg/l		13 µg/l	
Cu et ses composés (en Cu)	1392	7 µg/l		4 µg/l	
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,5 µg/l		0,25 µg/l	
Ni et ses composés (en Ni)	1386	50 µg/l		25 µg/l	
Pb et ses composés (en Pb)	1382	10 µg/l		5 µg/l	
Zn et ses composés (en Zn)	1383	60 µg/l		30 µg/l	
Nonylphénol	1958	2 µg/l		1 µg/l	
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	15 µg/l		8 µg/l	
Sulfates	1338	2 000 mg/l		1 500 mg/l	

Pour chacun des paramètres ci-dessous, la charge totale maximale annuelle en polluant ne devront pas dépasser les valeurs calculées à partir des productions réelles et flux spécifiques :

- DCO : Flux an (kg) = 0,3 (kg/t) x (Production Papier + Production de papier sulfuré) (t)
- MES : Flux an (kg) = 0,7 (kg/t) x (Production Papier + Production de papier sulfuré) (t)
- Azote total : Flux an (kg) = 0,4 (kg/t) x (Production Papier + Production de papier sulfuré) (t)
- Phosphore total = Flux an (kg) : 0,04 (kg/t) x (Production Papier + Production de papier sulfuré) (t)
- AOX : Flux an (kg) = 0,05 (kg/t) x (Production Papier + Production de papier sulfuré) (t)

Les flux spécifiques ci-dessus proviennent du tableau 21 de la MTD 50 du BREF PP dont les conclusions sont parues le 30/09/2014.

ARTICLE 4.3.10. FLUX MAXIMAL JOURNALIER GLOBAL

Les débits de référence de chaque point de rejet définis à l'article 4.3.9 peuvent être dépassés sous réserve que le flux maximal journalier global ci-dessous est respecté pour chaque paramètre.

Paramètre	Code Sandre	Flux MAXIMAL journalier global (kg/j)
MES	1305	370 kg/j
DCO	1314	989 kg/j
DBO5 (effluents non décantés)	1313	201 kg/j
Azote global	1551	65 kg/j
Phosphore (phosphore total)	1350	6,6 kg/j
Indice phénol	1440	2,6 kg/j
Composé Organiques Halogénés (en AOX)	1106	8,65 kg/j
Hydrocarbures totaux (HCT)	7009	86,5 kg/j
Cadmium et ses composés (en Cd)	1388	0,0022 kg/j
Chrome et ses composés (en Cr)	1389	0,108 kg/j
Cu et ses composés (en Cu)	1392	0,03 kg/j
Mercure et ses composés (en Hg)	1387	0,0022 kg/j
Ni et ses composés(en Ni)	1386	0,216 kg/j
Pb et ses composés (en Pb)	1382	0,043 kg/j
Zn et ses composés (en Zn)	1383	0,26 kg/j
Nonylphénol	1958	0,0087 kg/j
Trichlorométhane (Chloroforme)	1135	0,065 kg/j
Sulfates	1338	8 640 kg/j

Le flux maximal journalier global correspond à la somme des flux autorisés des deux points de rejet.

En cas de dépassement du débit de référence, l'exploitant devra déterminer le flux global de chaque paramètre selon la formule suivante afin de s'assurer du respect du flux max global. Cette démonstration est transmise en même temps que les données d'autosurveillance.

$$\text{Flux global} = \text{flux}_{\text{REJET STEP}} + \text{flux}_{\text{REJET SULFU}} = (\text{concentration} \times \text{débit})_{\text{REJET STEP}} + (\text{concentration} \times \text{débit})_{\text{REJET SULFU}}$$

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.12. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.13. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies :

Référence du rejet vers le milieu récepteur : N°3

Paramètres	Code SANDRE	Concentrations instantanées (mg/l)
MES	1305	35
DCO	1314	125
DBO5	1313	30
HCT	7009	10
HCT (rejet nouveau parking)	7009	5

TITRE 5 DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination .

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches

et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 43-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas les valeurs ci-dessous :

Type de déchets	Quantité maximale pouvant être stockée sur le site	Durée maximale de stockage
Déchets dangereux	400 kg	3 mois
Déchets non dangereux	200 tonnes	1 mois

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Les zones à émergence réglementée sont définies sur le plan annexé au présent arrêté.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB(A)	4 dB(A)*
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

* A l'exception du hameau « chez François Dumoulin »

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES			Période de jour Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau admissible	sonore	limite	70 dB(A)	60 dB(A)

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

ARTICLE 6.3.1. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ÉTAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5. ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 7.2.1. CHAUFFERIE(S)

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur aux bâtiments de stockage ou d'exploitation ou isolé par une paroi de degré REI 120.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres (ou 6 mètres pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu (320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu pour les installations présentant des risques spécifiques nécessitant l'intervention d'importants moyens de lutte contre l'incendie : entrepôt, dépôts de liquides inflammables...), ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum,
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Mise en station des échelles

Pour toute installation située dans un bâtiment de hauteur supérieure à 8 mètres, notamment le bâtiment « Appareil à sulfurisé n°4 et extension stockage », au moins une façade est desservie par au moins une voie « échelle » permettant la circulation et la mise en station des échelles aériennes. Cette voie échelle est directement accessible depuis la voie engin définie au 7.2.2.2.

Depuis cette voie, une échelle accédant à au moins toute la hauteur du bâtiment peut être disposée. La voie respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur de l'aire de stationnement au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10%,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces échelles à la verticale de l'ensemble de la voie,
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et 8 mètres maximum pour un stationnement parallèle au bâtiment et inférieure à 1 mètre pour un stationnement perpendiculaire au bâtiment,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie (y compris les locaux accueillant les chaudières) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local.

Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m² est prévue pour 250 m² de superficie projetée de toiture.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Tous les dispositifs installés en référence à la norme NF EN 12 101-2, version décembre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture)
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité). Les exutoires bi-fonction sont soumis à 10 000 cycles d'ouverture en position d'aération.
- la classification de la surcharge neige à l'ouverture est SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes supérieures à 400 mètres et inférieures ou égales à 800 mètres. La classe SL0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige.
- classe de température ambiante T(00).
- classe d'exposition à la chaleur B300.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont vérifiés annuellement.

ARTICLE 7.2.4. TUYAUTERIES

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles

sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes et sectionnables.

Dans le cas contraire, elles sont placées dans des gaines ou caniveaux étanches, équipés de manière à recueillir des éventuels écoulements accidentels.

En particulier, les canalisations enterrées de liquides inflammables constituées d'une simple enveloppe en acier sont interdites.

Elles doivent :

- soit être munies d'une deuxième enveloppe externe étanche en matière plastique, séparée par un espace annulaire de l'enveloppe interne, dont les caractéristiques répondent aux références normatives en vigueur,
- soit être conçues de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection.

Toutefois, lorsque les produits circulent par aspiration ou gravité, sont acceptées les canalisations enterrées à simple enveloppe :

- soit composites constituées de matières plastiques,
- soit métalliques spécifiquement protégées contre la corrosion (gaine extérieure en plastique, protection cathodique ou autre technique présentant des garanties équivalentes).

Dans le cas des canalisations à double enveloppe, un point bas (boîtier de dérivation, réceptacle au niveau du trou d'homme de réservoir) permettra de recueillir tout écoulement de produit en cas de fuite de la canalisation. Ces points bas sont pourvus d'un regard permettant de vérifier l'absence de liquide ou de vapeurs.

Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosions, chocs, température excessive, tassement du sol,...).

Les supports ou ancrages des canalisations doivent être appropriés au diamètre et à la charge de celles-ci. Toutes les dispositions sont prises pour empêcher que la dilation n'entraîne des contraintes dangereuses sur les canalisations ou leurs supports.

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

ARTICLE 7.2.5. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1.1 ;
- de 3 poteaux incendie :
 - PI n°1, raccordé au réseau de la Font du Gour de débit 60 m³/h avec 1bar de pression ou 104 m³/h à 9bar de pression
 - PI n°2 et 3 raccordés à la cuve d'eau situé sur le site de 1 260 m³ de débit de 120 m³/h chacun.
- d'un dispositif d'extinction automatique (réseau sprincklage) ;
- des robinets d'incendie armés disposés de façon que tout point d'un local présentant des risques puisse être battu par au moins deux jets en position diffusée .
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les besoins en eau en cas d'incendie sont de 660 m³ soit un débit disponible de 330 m³/h. Ils sont couverts par les 3 poteaux incendie et le canal de l'Épine pour lequel des points d'aspiration sont aménagés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

Ils sont disposés de façon visible et leur accès est maintenu constamment dégagé. Ils sont vérifiés annuellement par un organisme indépendant.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 7.3.3. INSTALLATIONS DE PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sont protégées en application de l'arrêté ministériel du 04 octobre 2010 modifié.

L'installation des protections fait l'objet d'une vérification complète par un organisme compétent, distinct de l'installateur, au plus tard six mois après leur installation.

Une vérification visuelle des installations de protection contre la foudre est réalisée annuellement par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent.

Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance et sont réalisées conformément à la norme NF EN 62305-3, version de décembre 2006.

Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois, par un organisme compétent.

Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois.

L'exploitant tient en permanence à disposition de l'inspection des installations classées l'analyse du risque foudre, l'étude technique, la notice de vérification et de maintenance, le carnet de bord et les rapports de vérifications.

ARTICLE 7.3.4. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtaage.

ARTICLE 7.3.5. SYSTÈMES DE DÉTECTION ET EXTINCTION AUTOMATIQUES

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection de fumée. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence annuelle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.6. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des événements ou parois soufflables convenablement dimensionnées.

Ces événements ou parois soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

ARTICLE 7.4.2. RETENTIONS

Article 7.4.2.1. Cuvettes de rétention

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.
La rétention doit être résistant au feu.

V. Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement les stockages suivants :

- stockage de soude
- stockages d'acide sulfurique(neuf ou recyclé)
- cuve de la "gare de triage"
- stockage peroxyde d'hydrogène
- stockage containers eau de javel
- réservoirs d'hydrocarbures
- bacs d'acides des appareils à sulfuriser
- stockage containers d'émulsions silicone
- stockage de réactifs station d'épuration

Article 7.4.2.2. Rétention des aires et locaux de travail

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Notamment, les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Ces dispositions de portée générale visent tout particulièrement :

- aire de dépotage de produits liquides (acide sulfurique neuf, soude, peroxyde d'hydrogène, sorbitol, fuel,...)
- ateliers de sulfurisation
- atelier de distillation acide sulfurique

ARTICLE 7.4.3. CONFINEMENT

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume de rétention nécessaire est de 2 026 m³.

Ce confinement est réalisé par la lagune incendie d'un volume maximal de 5 000 m³. Cette lagune est également utilisée pour le traitement des eaux du rejet n°1 Sulfurisation. Un système de vannes et de trop-pleins asservis à des sondes de niveau permet d'avoir un volume utile de 3 250 m³.

Une procédure est rédigée afin d'isoler la lagune incendie du milieu naturel, en cas d'incendie ou de déversement accidentel devant être recueilli dans la lagune incendie.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 7.1.1 et notamment celles recensées locaux à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un

« permis d'intervention » (pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur) et éventuellement d'un « permis de feu » (pour une intervention avec source de chaleur ou flamme) et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.3. VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements d'intervention sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Toutes dispositions sont prises pour que l'implantation des stockages ne puisse être à l'origine d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

Les réservoirs de liquides inflammables sont tous aériens.

ARTICLE 8.1.1. ÉQUIPEMENTS DES RÉSERVOIRS

Les réservoirs aériens contenant des liquides inflammables doivent être maintenus solidement de façon qu'il ne puisse se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

En complément des dispositions prévues à l'article 5-4 du présent arrêté, chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir;

Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des camions citerne et connexion des systèmes de récupération de vapeurs entre le véhicule et les bouches de dépotage (pour les installations visées par la réglementation sur la récupération de vapeurs).

Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

ARTICLE 8.1.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette;

ARTICLE 8.1.3. INSTALLATIONS ANNEXES

Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (notamment groupes électrogènes ou chaudières), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé du contrôle des installations classées.

Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

ARTICLE 8.1.4. POLLUTION DES EAUX

Les aires de remplissage et de soutirage et les salles de pompes devront être conçues et aménagées de telle sorte qu'à la suite d'un incident les liquides répandus ne puissent se propager ou polluer les eaux.

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident, tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou le milieu naturel.

La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

CHAPITRE 8.2 DÉPOTAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES

ARTICLE 8.2.1. AIRES DE DÉPOTAGE ET DE DISTRIBUTION

Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Les aires de dépôtage et de distribution de liquides inflammables doivent être étanches aux produits susceptibles d'y être répandus et conçues de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés sont traités au moyen d'un décanteur-séparateur d'hydrocarbures muni d'un dispositif d'obturation automatique. Ce décanteur-séparateur est conçu et dimensionné de façon à évacuer un débit minimal de 45 litres par heure, par mètre carré de l'aire considérée, sans entraînement de liquides inflammables. Les séparateurs-décanteurs devront être conformes aux normes en vigueur.

Le décanteur-séparateur doit être nettoyé par une société habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du séparateur-décanteur d'hydrocarbures ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à disposition de l'inspecteur des installations classées.

CHAPITRE 8.3 STOCKAGE, EMPLOI ET RÉGÉNÉRATION D'ACIDE SULFURIQUE

Sans préjudice des règles générales édictées dans le présent arrêté, les dispositions suivantes s'appliquent :

ARTICLE 8.3.1. DISTILLATION

Les ateliers de fabrication seront convenablement ventilés et toutes dispositions seront prises pour que le voisinage ne soit pas incommodé.

Le sol des ateliers sera imperméable et disposé de façon que les liquides puissent s'écouler facilement; L'évacuation des buées provenant de la concentration des solutions se fera de façon que le voisinage n'en soit pas incommodé;

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident tel que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels (rivières lacs, etc.).

ARTICLE 8.3.2. STOCKAGE

Toute aire de stockage à l'air libre ou sous auvent des récipients doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides visés. Si cette condition ne peut être satisfaite, le stockage doit être implanté dans un local fermé et ventilé, et séparé des stockages de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides ou anhydrides par des murs coupe-feu de degré deux heures.

ARTICLE 8.3.3. EMPLOI ET MANIPULATION

Les substances visées doivent être utilisées ou manipulées dans un local ou une enceinte, fermé, ventilé et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété. Si cette dernière condition n'est pas respectée, la ventilation mécanique contrôlée du local ou de l'enceinte doit être équipée d'une installation de traitement des gaz, appropriée aux risques associés aux situations accidentelles. Cette installation sera mise en service dès la survenue d'une situation accidentelle. Le point de rejet extérieur de l'extraction sera situé à au moins 10 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.3.4. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique ou explosible. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Le stockage est éloigné d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

ARTICLE 8.3.5. SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

En complément des dispositions du présent arrêté, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques.

L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs et des cuves doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Le bon état de l'intérieur des réservoirs doit également être contrôlé par une méthode adaptée.

Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques...) seront mises en œuvre.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, on doit procéder à la vidange complète du réservoir ou de la cuves, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux.

Le bon état des charpentes métalliques supportant les réservoirs, si tel est le cas, doit également faire l'objet de vérifications. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs et des cuves s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement de réservoirs, de fûts métalliques, de containers ou de cuves en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

ARTICLE 8.3.6. PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels. L'installation disposera d'un poste de premiers secours permettant d'intervenir rapidement en cas d'accident.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants :

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,
- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- gants et lunettes de protection.

ARTICLE 8.3.7. MOYENS DE SECOURS CONTRE L'INCENDIE

En complément des dispositions du présent arrêté, le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port du matériel de protection.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Un panneau signalisateur indiquera la nature du dépôt de manière qu'en cas d'intervention des pompiers ceux-ci soient prévenus du danger que présente la projection sans précautions d'eau sur les acides et anhydrides concernés. Il précisera explicitement les moyens spécifiques d'extinction à employer.

ARTICLE 8.3.8. CONSIGNES DE SÉCURITÉ

En complément des dispositions du présent arrêté, les consignes doivent notamment indiquer l'interdiction de laisser séjourner dans le dépôt des amas de matières organiques (paille, fibres...), de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides ou les anhydrides,

ARTICLE 8.3.9. DÉTECTION DE GAZ

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées à l'article 7.1.1 ci-dessus présentant des risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux produits visés et à leur mode d'utilisation.

ARTICLE 8.3.10. STOCKAGE ET MANIPULATION

Si les produits sont stockés dans des locaux, ceux-ci doivent être bien ventilés et les produits doivent être protégés du rayonnement solaire direct. Dans tous les cas, les produits doivent être stockés à l'écart de toute source de chaleur ou d'ignition.

Le récipient de stockage, ses accessoires et équipements tels que brides, pieds de bacs doit être compatible avec le produit à stocker.

Si les réservoirs sont installés en surélévation, ils seront placés sur des bâtis ou supports construits dans les règles de l'art et offrant toutes garanties de résistance mécanique; ils sont maintenus à l'abri de toutes corrosions.

Concernant la circulation à proximité des stockages, toutes dispositions doivent être prises pour qu'en aucun cas le heurt d'un véhicule ne puisse nuire à la solidité de l'ensemble. En conséquence, les voies de circulation sont disposées de telle sorte qu'un intervalle avec bornes de protection surélevées d'au moins cinquante centimètres existe entre le soutènement des réservoirs et les véhicules. Les réservoirs situés en surélévation sont installés de manière telle qu'on puisse facilement circuler et déceler tout suintement ou fuite et y remédier.

CHAPITRE 8.4 DÉPÔTS DE PAPIER ET MATÉRIAUX COMBUSTIBLES ANALOGUES.

Sont visés par le présent article les dépôts de pâte à papier, de bobines de papier buvard et les produits finis (en bobine et en format).

Les issues des dépôts seront maintenues libres de tout encombrement.

Les stocks seront disposés de manière à permettre la rapide mise en œuvre des moyens de secours contre l'incendie.

Les dépôts seront éloignés de tout stockage ou canalisation de transport de produits dangereux de manière à ce qu'en cas d'incendie ces stockages ne puissent être impactés. En cas de distance insuffisante, les stockages seront séparés par un mur coupe-feu de degré 2 heures.

Si l'éclairage du dépôt est assuré par lampes électriques à incandescence ou à fluorescence, ces lampes seront installées à poste fixe; les lampes ne devront pas être suspendues directement à bout de fils conducteurs; l'emploi de lampes dites baladeuses est interdit.

CHAPITRE 8.5 ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

Le local où se situe l'installation de charge est conçu de manière à ce qu'il ne puisse survenir dans celui-ci des points d'accumulation d'hydrogène (par exemple local non fermé, auvent,...).

TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise

habituellement les opérations de mesure du programme d'auto surveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L. 514-5 et L. 514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Article 9.2.1.1. Surveillance des rejets atmosphériques

Les mesures portant sur les rejets suivants sont effectuées par un organisme agréé par le ministère en charge des installations classées :

Paramètres	Conduit n°1 Chaudière LOOS	Conduit n°2 Chaudière SOCOMAS	Conduit n°3 Cogénération	Conduits n°4 à 11 Fours de séchage
Débit	Semestrielle	Annuelle en mode "Été"	Annuelle en mode "Hiver"	Annuelle
T°	Semestrielle	Annuelle en mode "Été"	Annuelle en mode "Hiver"	Annuelle
Pression	Semestrielle	Annuelle en mode "Été"	Annuelle en mode "Hiver"	Annuelle
%O ₂	Semestrielle	Annuelle en mode "Été"	Annuelle en mode "Hiver"	Annuelle
% H ₂ O	Semestrielle	Annuelle en mode "Été"	Annuelle en mode "Hiver"	Annuelle
Poussières				Annuelle*
SO ₂				Annuelle*
NO _x	Semestrielle	Trimestrielle pendant la période de fonctionnement	Trimestrielle pendant la période de fonctionnement	Annuelle*
CO	Semestrielle	Annuelle en mode "Été"	Annuelle en mode "Hiver"	
COVNM				Annuelle*
Cd, Hg et Tl et leurs composés				Annuelle*
As, Se et Te et leurs composés				Annuelle*
Sb, Cr, Co, Cu, Sn, Mn Ni, V, Zn et leurs composés				Annuelle*
Chlorure d'hydrogène				Annuelle*

* Pour les fours de séchage, la surveillance des paramètres doit respecter l'article 14.2 de l'Arrêté ministériel du 03/04/00 relatif à l'industrie papetière, c'est-à-dire lorsque les rejets de polluant à l'atmosphère dépassent les seuils définis dans cet article, l'exploitant doit réaliser une mesure en permanence du débit du rejet correspondant et mettre en place les mesures définies.

Article 9.2.1.2. Autosurveillance des rejets atmosphériques

Les paramètres visés à l'article 3.2.3 pour les rejets de la chaudière LOOS sont mesurés en continu.

ARTICLE 9.2.2. RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe ou de surface sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif est relevé quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé.

ARTICLE 9.2.3. AUTO SURVEILLANCE DES EAUX RÉSIDUAIRES

Article 9.2.3.1. Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre pour les points de rejets n°1 et n°2 :

Paramètres	Auto surveillance assurée par l'exploitant	
	Type de suivi	Périodicité de la mesure
Débit	24h	En continu
MES		Journalière
DCO		Journalière
DBO5		Journalière
Azote global		Journalière si le flux est > 50 kg/j sinon Hebdomadaire
Phosphore (phosphore total)		Journalière si le flux est > 15 kg/j sinon Hebdomadaire
Indice phénol		Journalière si le flux est > 0,5 kg/j sinon Bimensuelle
Composés organiques halogénés (AOX)		Journalière si le flux est > 15 kg/j sinon tous les 2 mois
Hydrocarbures totaux (HCT)		Journalière si le flux est > 10 kg/j sinon Annuelle
Sulfates		Mensuelle

Les mesures comparatives mentionnées à l'article 9.1.2 sont réalisées annuellement sur les paramètres ci-dessus pour les 2 points de rejets (rejet n°1 : Sulfuration et rejet n°2 : STEP MAP) et tous les 3 ans pour les autres paramètres.

Les flux spécifiques en kg/t de polluants sont calculés tous les ans à partir de la production nette réelle de l'année.

ARTICLE 9.2.4. SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Article 9.2.4.1. Surveillance des eaux de surface

Si le débit de la Lizonne mesuré à la station du Marchais est inférieur à 700 l/s, l'exploitant procède à une surveillance de l'impact de ces rejets sur le milieu naturel par une mesure amont et une mesure aval relativement aux points de rejet du canal de l'Epine dans la Lizonne. Cette surveillance implique une mesure au moins hebdomadaire des paramètres suivants : MES, DCO et DBO5 dont les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception et au plus tard dans les 15 jours suivants les prélèvements. Cette transmission est accompagnée de commentaires sur les résultats obtenus et le cas échéant, des actions correctives mises en place. En parallèle, une surveillance du débit de la résurgence est réalisée quotidiennement et est transmise à l'inspection des installations classées toutes les semaines.

Si les circonstances l'exigent, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de réaliser une surveillance de l'impact sur le milieu naturel à une fréquence plus élevée.

Article 9.2.4.2. Surveillance des eaux souterraines

Une surveillance des eaux souterraines est mise en place au travers de 4 piézomètres installés sur le site.

Les paramètres à surveiller et leur fréquence d'analyse sont indiqués dans le tableau suivant :

Paramètres	Code SANDRE	fréquence
Niveau piézométrique	1689	Semestrielle (hautes eaux et basses eaux)
pH	1303	
Température	1301	
Conductivité	1304	
Sulfates	1338	
Antimoine	1376	
Arsenic	1369	
Baryum	1396	
Cadmium	1388	
Chrome	1389	
Cuivre	1392	
Mercure	1387	
Plomb	1382	
Molybdène	1395	
Nickel	1386	
Sélénium	1385	
Zinc	1383	

Le sens d'écoulement de la nappe est représenté sur une carte à partir des niveaux piézométriques mesurés.

Les analyses sont réalisées conformément aux normes en vigueur et par un organisme agréé.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.5. AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de production et d'expédition des déchets conformément à l'article R541-43 du code de l'environnement. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le contenu du registre est fixé par arrêté ministériel 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Lors de la remise d'un déchet dangereux ou radioactif à un tiers, l'exploitant émet un bordereau de suivi de déchets conformément à l'article R541-46 du code de l'environnement. Les bordereaux et les copies des bordereaux de prise en charge des déchets sont conservés pendant 5 ans et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le formulaire du bordereau de suivi de déchets dangereux est fixé par arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.

ARTICLE 9.2.6. AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Article 9.2.6.1. Mesures périodiques

Une mesure de la situation acoustique sera effectuée dans un délai de six mois à compter de la date de mise en service des installations puis tous les 5 ans, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix sera communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle sera effectué par référence au plan annexé au présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du 9.2, notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

En particulier, lorsque la surveillance environnementale sur les eaux souterraines ou les sols fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R. 512-8 II 1° du code de l'environnement, soit reconstitué aux fins d'interprétation des résultats de surveillance, l'exploitant met en œuvre les actions de réduction complémentaires des émissions appropriées et met en œuvre, un plan de gestion visant à rétablir la compatibilité entre les milieux impactés et leurs usages.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article R 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant transmet mensuellement les résultats réalisés dans le cadre de l'auto surveillance de ses rejets aqueux, définie à l'article 9.2.3 à l'inspection des installations classées. Cette transmission est réalisée, de préférence, par voie informatique sur le site dédié du ministère en charge de l'environnement.

Lors de ces transmissions, l'exploitant analyse les résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1.

Il justifie des éventuelles actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

ARTICLE 9.3.3. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application du 9.2 sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas de dépassement aux seuils définis dans le présent arrêté, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 9.4 PLAN DE GESTION ET BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 9.4.1. PLAN DE GESTION DES SOLS ET DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant définit un plan d'action suite aux constats de pollution des eaux souterraines et des sols identifiés dans le rapport de base transmis par l'exploitant le 30 septembre 2015, conformément à l'article L515-30 du code de l'environnement.

Pour ce faire, l'exploitant examine les différentes options de gestion possibles et, sur la base d'un bilan coûts/avantages argumenté, définit celle qui permet de garantir que les impacts provenant des sources résiduelles soient maîtrisés et acceptables tant sur le plan sanitaire que pour l'environnement.

Il convient de privilégier les options qui permettent :

- en premier lieu de supprimer les sources de pollution ;
- en deuxième lieu de désactiver les voies de transfert ;
- en dernier lieu d'optimiser le bilan environnemental global.

En tout état de cause, les mesures proposées garantissent la maîtrise des sources de pollution et de leurs impacts.

Si les mesures de gestion retenues ne permettent pas de supprimer les sources de pollution ou de supprimer tout contact entre les pollutions et les personnes et que les expositions résiduelles sont supérieures aux valeurs de gestion réglementaires, les risques sanitaires potentiels liés aux expositions résiduelles sont évalués et appréciés, selon les recommandations nationales des instances sanitaires.

Une fois le scénario de gestion établi, l'exploitant définit :

- les mesures de gestion conditionnant l'acceptabilité des mesures proposées et devant par conséquent faire l'objet d'un contrôle ;
- les mesures de surveillance environnementale à mettre en place ;
- les dispositifs de restrictions d'usage devant être mis en œuvre (si les mesures de gestion retenues ne permettent pas la suppression totale des pollutions)

L'exploitant établit un document synthétisant l'ensemble de la démarche engagée et justifiant explicitement les mesures de gestion retenues. Ce document présente à minima :

- le schéma conceptuel dans sa forme initiale et dans sa forme finale ;
- les éléments techniques et économiques relatifs à la suppression des sources de pollutions et à la maîtrise de leurs impacts, et cela en cohérence avec les différentes options de gestion et leurs caractéristiques ;
- les résultats du bilan « coûts- avantages » justifiant le plan de gestion proposé ;
- les expositions résiduelles et les résultats de l'analyse des risques résiduels ;
- une synthèse à caractère non technique ;
- une synthèse à caractère technique récapitulant l'ensemble des paramètres et des mesures de gestion dont la bonne réalisation conditionne l'acceptabilité du scénario proposé et devant par conséquent être contrôlés lors de la réalisation du chantier ;
- le cas échéant les éléments nécessaires à l'information et à l'institution de restrictions d'usage ;
- le cas échéant, les éléments nécessaires à la mise en œuvre d'une surveillance environnementale (eaux souterraines, pérennité du confinement...).

Ce document est transmis au préfet dans un délai **d'un an à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral**. Les mesures proposées ne pourront être mises en place qu'après validation par l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.2. PLAN DE SURVEILLANCE – QUOTAS DE CO2

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n° 601/2012 du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le plan de surveillance est transmis au préfet pour approbation avant la mise en service de l'installation.

Dès le début de l'exploitation, l'exploitant surveille ses émissions conformément au plan de surveillance approuvé par le préfet avant le début de l'exploitation.

Le préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement n° 601/2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre, s'il est possible d'améliorer la méthode de surveillance employée.

Les modifications du plan de surveillance subordonnées à l'acceptation par le préfet sont mentionnées à l'article 15 du règlement n° 601/2012. L'exploitant notifie ces modifications importantes au préfet pour approbation.

Lorsque le rapport de vérification établi par l'organisme vérificateur de la déclaration d'émissions fait état de remarques, l'exploitant transmet un rapport d'amélioration au préfet avant le 30 juin.

ARTICLE 9.4.3. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur

l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

- la nature, les quantités et la destination des déchets qu'il a produit au cours de l'année précédente

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.4.4. DOSSIER DE RÉEXAMEN

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

Conformément à l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, le dossier de réexamen comporte :

1. Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article [R. 515-59](#), accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article [R. 515-68](#) ;
2. L'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article [R. 515-70](#) ;
3. A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation comprenant une évaluation montrant que l'application des conclusions MTD entraînerait une hausse des coûts disproportionnée au regard des bénéfices pour l'environnement, en raison :

- a. De l'implantation géographique de l'installation concernée ou des conditions locales de l'environnement ;
ou
- b. Des caractéristiques techniques de l'installation concernée.
Cette évaluation compare, avec les justificatifs nécessaires, les coûts induits par le respect des dispositions des conclusions MTD aux bénéfices attendus pour l'environnement. Elle analyse l'origine de ce surcoût au regard des deux causes mentionnées aux a et b ci-dessus.
- c. l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement (en cas de dérogation, une ERS quantitative est attendue)

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS -PUBLICITÉ -EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Poitiers dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 1. L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 2. La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Séverin et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de Saint-Séverin pendant une durée minimum d'un mois.

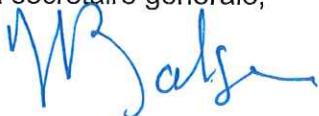
Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est dressé par les soins du maire ;

3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Charente, le maire de Saint-Séverin et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la société AHLSTROM MUNKSJO SPECIALTIES, 5 rue de la papeterie – 59166 BOUSBECQUE et dont copie sera adressée aux directeurs départementaux des territoires, des services d'incendie et de secours, au directeur général de l'agence régionale de santé et au chef de l'unité bi-départemental de la Charente et de la Vienne de la DREAL Nouvelle Aquitaine.

A Angoulême le 06 décembre 2019
Pour la préfète et par délégation,
La secrétaire générale,

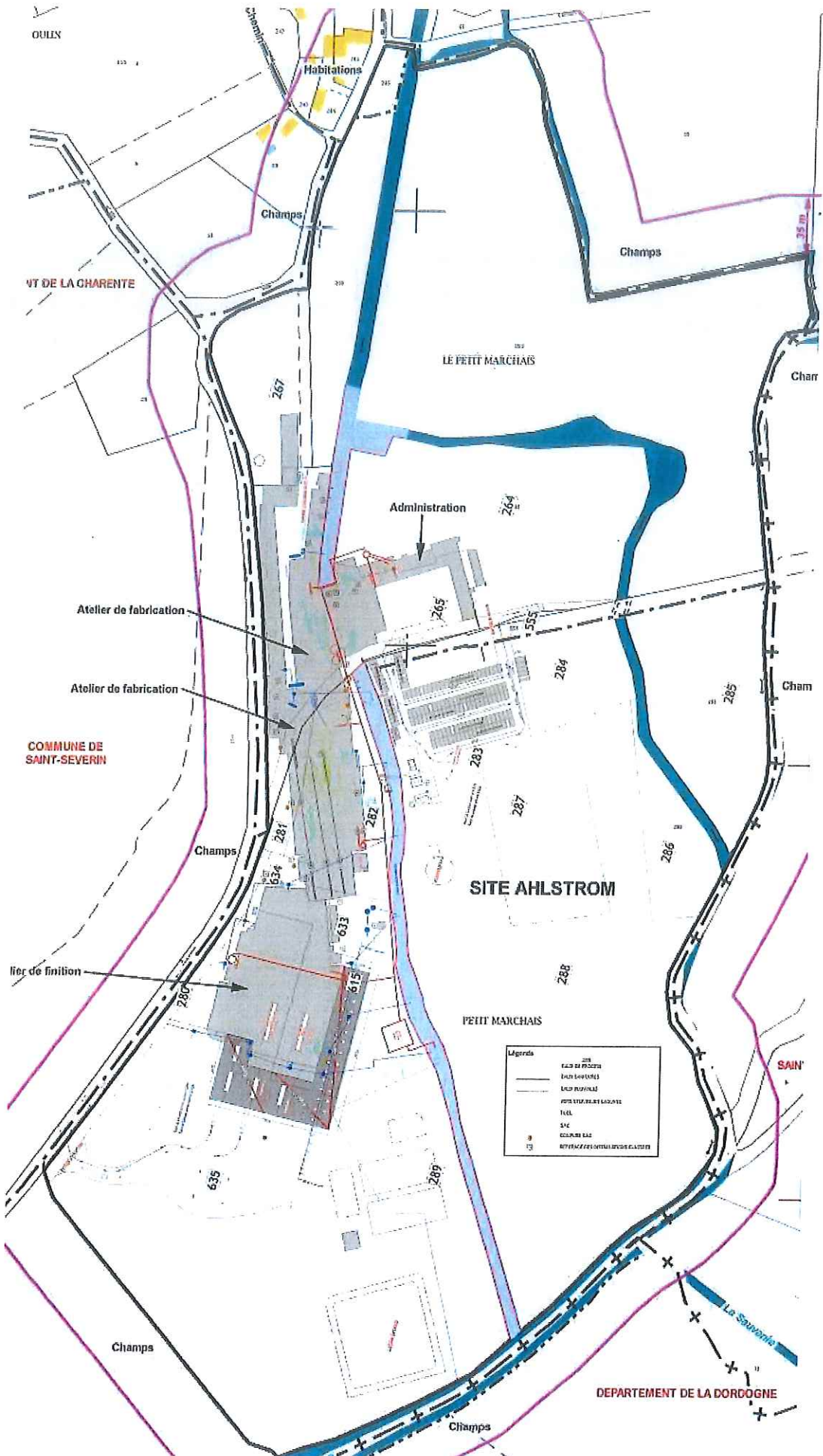


Delphine BALSA

TITRE 11 - ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance
9.4.1	Plan de gestion des sols et des eaux souterraines	1 an à compter de la notification de l'arrêté

ANNEXE : Plan de situation



ANNEXE : Localisation des points de mesures acoustiques

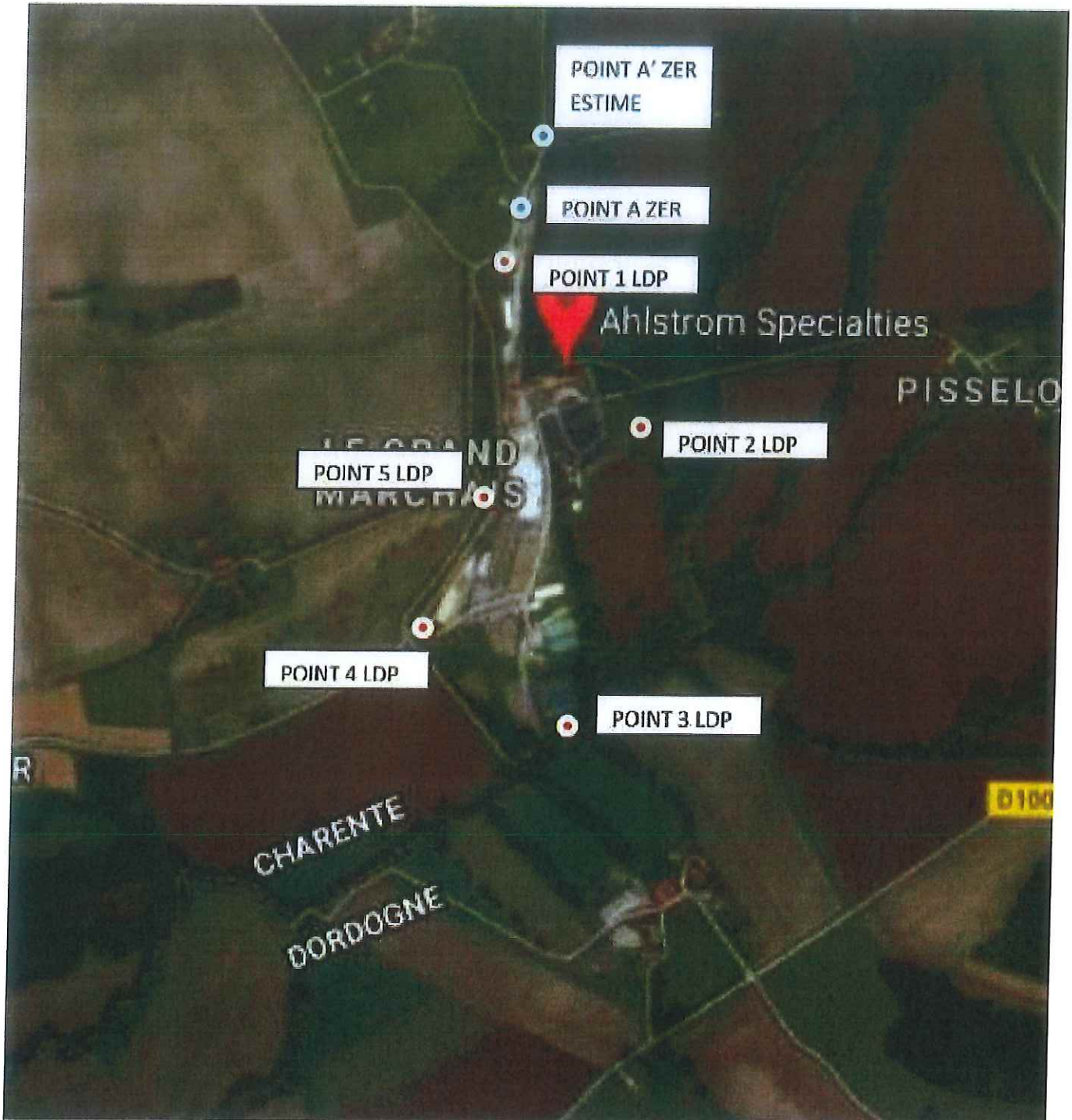


Figure 26 : Localisation des points de mesure de bruit

